

## ROYAUME DU MAROC

## BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. 650-24 — 650-25 651-79 et 654-13 C.C.P. 101-16 à Rabat
	AU MAROC		A L'ÉTRANGER	
	6 mois	1 an		
Édition générale .....	43 DH	70 DH	<i>Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.</i>	
Édition des débats de la Chambre des Représentants .....		60 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives..	40 DH	70 DH		
Édition de traduction officielle .....	35 DH	60 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

## SOMMAIRE

Pages

## TEXTES GÉNÉRAUX

- Convention et protocole d'accord en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu entre le Maroc et l'Italie.
- Dahir n° 1-81-414 du 30 rebia I 1403 (15 janvier 1983) portant promulgation de la loi n° 24-81 portant approbation du principe de la ratification de la convention et du protocole d'accord en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu entre le Maroc et l'Italie, faits à Rabat le 7 juin 1972 ainsi que du protocole d'accord additionnel à ladite convention, fait à Rabat le 28 mai 1979 ..... 165
- Centres hospitaliers.
- Dahir n° 1-82-5 du 30 rebia I 1403 (15 janvier 1983) portant promulgation de la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers ..... 165
- Convention créant l'Organisation arabe pour le développement industriel.
- Dahir n° 1-82-180 du 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983) portant promulgation de la loi n° 9-82 portant approbation du principe de la ratification de la convention créant l'Organisation arabe pour le développement industriel, faite à Tunis le 10 septembre 1978 ..... 166
- Adhésion du Royaume du Maroc à l'accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation arabe du travail.
- Dahir n° 1-82-181 du 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983) portant promulgation de la loi n° 10-82 portant approbation du principe de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation arabe du travail, adopté par la conférence générale de l'Organisation arabe du travail lors de sa troisième session tenue à Rabat et close le 12 mars 1974 ..... 167
- Convention relative à la simplification et au développement des échanges commerciaux entre les États arabes.
- Dahir n° 1-82-182 du 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983) portant promulgation de la loi n° 11-82 portant approbation du principe de la ratification de la convention relative à la simplification et au développement des échanges commerciaux entre les États arabes, faite à Tunis le 27 février 1981 ..... 167
- Accord entre le Royaume du Maroc et la République Hellénique.
- Dahir n° 1-82-183 du 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983) portant promulgation de la loi n° 12-82 portant approbation du principe de la ratification de l'accord entre le Royaume du Maroc et la République Hellénique tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu provenant de l'exploitation de navires et d'aéronefs, fait à Rabat le 28 juillet 1980 ..... 167
- Convention entre le Royaume du Maroc et le Grand-Duché de Luxembourg.
- Dahir n° 1-82-184 du 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983) portant promulgation de la loi n° 13-82 portant approbation du principe de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et le Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg le 19 décembre 1980. 168
- Médaille commémorative dite de l'« Opération El Kadr ». — Création.
- Dahir n° 1-81-341 du 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983) portant création d'une médaille commémorative dite de l'« Opération El Kadr » ..... 168

**Ordres du Royaume.**

Dahir n° 1-81-391 du 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983) modifiant le décret royal n° 199-66 du 1<sup>er</sup> ramadan 1386 (14 décembre 1966) portant création des ordres du Royaume ..... 169

**Chambres d'agriculture.**

Dahir n° 1-81-361 du 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983) portant promulgation de la loi n° 18-81 modifiant les articles 46, 46 bis et 57 du dahir n° 1-62-281 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture ..... 170

**Chambre des représentants. — Clôture de la session extraordinaire.**

Décret n° 2-83-60 du 23 rebia II 1403 (7 février 1983) portant clôture de la session extraordinaire de la Chambre des représentants ..... 171

**Office national de l'électricité. — Garantie de l'Etat aux emprunts.**

Décret n° 2-83-28 du 28 rebia II 1403 (12 février 1983) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis par l'Office national de l'électricité à concurrence d'un encours maximum de six cents millions de dirhams (600.000.000 de DH) ..... 171

**Régime de commercialisation des céréales et des légumineuses. — Récolte 1982.**

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 89-83 du 9 ramadan 1402 (1<sup>er</sup> juillet 1982) fixant le régime de commercialisation des maïs de la récolte 1982 ..... 171

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 90-83 du 9 ramadan 1402 (1<sup>er</sup> juillet 1982) fixant le régime de commercialisation des blés tendres de la récolte 1982 ..... 172

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 91-83 du 9 ramadan 1402 (1<sup>er</sup> juillet 1982) fixant le régime de commercialisation des blés durs de la récolte 1982 ..... 174

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 92-83 du 9 ramadan 1402 (1<sup>er</sup> juillet 1982) fixant le régime de commercialisation des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos et des millets de la récolte 1982 ..... 175

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 93-83 du 9 ramadan 1402 (1<sup>er</sup> juillet 1982) fixant le régime de commercialisation des légumineuses de la récolte 1982 ..... 176

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 94-83 du 9 ramadan 1402 (1<sup>er</sup> juillet 1982) fixant le régime de commercialisation des orges de la récolte 1982 ..... 176

**Minoterie industrielle à blés. — Prix limites de vente des produits.**

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 100-83 du 27 kaada 1402 (16 septembre 1982) modifiant l'arrêté n° 587-81 du 3 chaabane 1401 (6 juin 1981) fixant les prix limites de vente des produits de la minoterie industrielle à blés ..... 177

**Explosifs. — Prix de vente.**

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 53-83 du 29 moharrem 1403 (16 novembre 1982) fixant les prix de vente des explosifs ..... 178

**Assurance automobile obligatoire. — Tarifs et garanties complémentaires.**

Arrêté du ministre des finances n° 110-83 du 4 rebia I 1403 (20 décembre 1982) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 670-73 du 18 jourmada II 1393 (19 juillet 1973) fixant les tarifs de l'assurance automobile obligatoire et des garanties complémentaires ..... 178

**Emission de bons du Trésor à six mois.**

Arrêté du ministre des finances n° 46-83 du 29 rebia I 1403 (14 janvier 1983) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois ..... 179

**Emission de bons du Trésor à un an.**

Arrêté du ministre des finances n° 47-83 du 29 rebia I 1403 (14 janvier 1983) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an ..... 180

**Emission de bons à cinq ans.**

Arrêté du ministre des finances n° 48-83 du 29 rebia I 1403 (14 janvier 1983) relatif à l'émission de bons à cinq ans ..... 180

**Emprunt marocain 4½% 1952 à capital garanti.**

Arrêté du ministre des finances n° 65-83 du 30 rebia I 1403 (15 janvier 1983) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4½% 1952 à capital garanti ..... 180

**Bons d'équipement de la réserve d'investissement.**

Arrêté du ministre des finances n° 63-83 du 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983) relatif aux bons d'équipement de la réserve d'investissement ..... 181

**Taxe sur les profits immobiliers. — Coefficients de réévaluation.**

Arrêté du ministre des finances n° 151-83 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) fixant, pour l'année 1983, les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers ..... 181

**TEXTES PARTICULIERS****Société de banque et de crédit. — Augmentation de capital.**

Arrêté du ministre des finances n° 71-83 du 6 rebia II 1403 (21 janvier 1983) autorisant la Société de banque et de crédit à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital ..... 181

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES COMMUNS**

Arrêté du Premier ministre n° 3-71-82 du 16 safar 1403 (2 décembre 1982) modifiant l'arrêté du 19 septembre 1951 portant réglementation sur les fonctionnaires logés ..... 182

## TEXTES PARTICULIERS

## Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2-82-431 du 25 rebia I 1403 (10 janvier 1983) modifiant le décret n° 2-75-667 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux taux des indemnités pour heures supplémentaires allouées à certains personnels de l'enseignement supérieur .....	182
Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 104-83 du 14 rebia II 1403 (29 janvier 1983) fixant les matières pour lesquelles est attribuée l'indemnité forfaitaire mensuelle pour heures supplémentaires .....	182

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions civiles .....	183
--------------------------------------	-----

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et exportateurs .....	187
Avis aux transitaires agréés en douane .....	188

## TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-81-414 du 30 rebia I 1403 (15 janvier 1983) portant promulgation de la loi n° 24-81 portant approbation du principe de la ratification de la convention et du protocole d'accord en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu entre le Maroc et l'Italie, faits à Rabat le 7 juin 1972 ainsi que du protocole d'accord additionnel à ladite convention, fait à Rabat le 28 mai 1979.

## LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 31,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 24-81 portant approbation du principe de la ratification de la convention et du protocole d'accord en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu entre le Maroc et l'Italie, faits à Rabat le 7 juin 1972 ainsi que du protocole d'accord additionnel à ladite convention, fait à Rabat le 28 mai 1979 adoptée par la Chambre des représentants le 5 safar 1402 (3 décembre 1981) et dont la teneur suit :

Loi n° 24-81 portant approbation du principe de la ratification de la convention et du protocole d'accord en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu entre le Maroc et l'Italie faits à Rabat le 7 juin 1972 ainsi que du protocole d'accord additionnel à ladite convention, fait à Rabat le 28 mai 1979

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de la ratification de la convention et du protocole d'accord en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu entre le Maroc et l'Italie, faits à Rabat le 7 juin 1972 ainsi que du protocole d'accord additionnel à ladite convention, fait à Rabat le 28 mai 1979.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 30 rebia I 1403 (15 janvier 1983)

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-82-5 du 30 rebia I 1403 (15 janvier 1983) portant promulgation de la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers.

## LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers, adoptée par la Chambre des représentants le 26 safar 1402 correspondant au 23 décembre 1981 et dont la teneur suit :

Loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, dans chacune des préfectures de Rabat-Salé et de Casablanca, un centre hospitalier.

Chaque centre hospitalier, qui constitue un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet d'assurer le respect, par les organes compétents du centre, des dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions imparties à cet établissement et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

Chaque centre est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics en vertu de la législation en vigueur.

Les centres hospitaliers de Rabat-Salé et de Casablanca sont dénommés respectivement « centre hospitalier Ibn-Sina » et « centre hospitalier Ibn-Rochd ».

Chacun de ces centres hospitaliers est composé des formations hospitalières concourant à la réalisation des missions qui lui sont imparties par l'article 2 de la présente loi.

ART. 2. — Le centre hospitalier a pour mission :

— de dispenser les soins médicaux ;

— d'effectuer des travaux de recherche médicale, dans le strict respect de l'intégrité physique et morale et de la dignité des malades ;

— de participer à l'enseignement clinique universitaire et post-universitaire médical et pharmaceutique et à la formation du personnel para-médical ;

— de concourir à la réalisation des objectifs fixés en matière de santé publique par l'Etat.

ART. 3. — Le centre est administré par un conseil d'administration dont la moitié des membres est composée des représentants de l'administration et l'autre moitié du président du conseil de la commune urbaine ou rurale concerné ou de son représentant et des représentants des cadres médicaux exerçant dans les formations hospitalières composant le centre.

ART. 4. — Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration du centre.

Il délibère valablement lorsque la moitié, au moins, de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 5. — Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un conseil de gestion qui, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, est chargé de suivre et de veiller à l'exécution des décisions de ce dernier.

ART. 6. — Le conseil de gestion est composé par moitié des représentants de l'administration et par moitié du président du conseil de la commune urbaine ou rurale concerné ou de son représentant et des représentants des cadres médicaux exerçant dans les formations hospitalières composant le centre.

Le conseil de gestion délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 7. — Le centre hospitalier est géré par un directeur.

Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion du centre.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du conseil de gestion.

Il établit, chaque année, un rapport d'activité technique, administrative et financière de l'année écoulée et un projet de programme d'activité pour l'année suivante.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration ou du conseil de gestion pour le règlement d'affaires déterminées.

Il peut, après délibération du conseil d'administration, déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction du centre et aux chefs de formations hospitalières qui en dépendent.

ART. 8. — Les prévisions budgétaires du centre sont établies pour un an, débutant le 1<sup>er</sup> janvier et s'achevant le 31 décembre.

Elles sont établies par le directeur sur proposition des chefs des formations hospitalières et soumises, pour approbation, au conseil d'administration.

ART. 9. — Le centre hospitalier tient ses écritures, effectue ses recettes et dépenses suivant les règles de la comptabilité publique.

ART. 10. — Le personnel du centre hospitalier comprend :

- les agents statutaires : stagiaires et titulaires ;
- des fonctionnaires des administrations publiques en position de détachement ;
- des agents non permanents.

ART. 11. — Le budget du centre hospitalier comprend :

- a) *En recettes :*
- le produit du paiement des journées d'hospitalisation et des soins dispensés par l'établissement ;
  - les subventions de l'Etat et d'organismes publics ou privés ;
  - les avances remboursables du Trésor et d'organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés ;

— les dons et legs autorisés ;

— les produits divers.

b) *En dépenses :*

— les frais de fonctionnement et d'équipement ;

— le remboursement des avances et emprunts ;

— les dépenses diverses.

ART. 12. — Est abrogé à compter de la publication de la présente loi le dahir du 29 jourmada II 1372 (16 mars 1953) érigeant l'hôpital mixte de Rabat en établissement public et réglant l'organisation financière de cet établissement.

Sont transférés gratuitement au centre hospitalier Ibn-Sina dans les conditions et selon les modalités qui sont fixées par voie réglementaire, les biens meubles et immeubles de l'ex-hôpital Ibn-Sina ainsi que ceux affectés aux autres formations hospitalières de l'Etat appelées à composer le centre.

Le centre hospitalier Ibn-Sina est subrogé dans tous les droits et obligations de l'ex-hôpital Ibn-Sina ainsi que dans ceux de l'Etat, afférents aux formations hospitalières précitées.

ART. 13. — Sont transférés, gratuitement, au centre hospitalier Ibn-Rochd, dans les conditions et selon les modalités qui sont fixées par voie réglementaire, les biens meubles et immeubles affectés aux formations hospitalières de l'Etat appelées à composer le centre.

Le centre hospitalier Ibn-Rochd est subrogé dans tous les droits et obligations de l'Etat afférents aux formations hospitalières précitées.

ART. 14. — Le recouvrement des créances du centre est effectué conformément aux dispositions de l'article 71 du dahir du 20 jourmada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts et taxes assimilées, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 15. — Est abrogé le dahir du 23 safar 1358 (10 juillet 1931) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 30 rebia I 1403 (15 janvier 1983).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-82-180 du 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983) portant promulgation de la loi n° 9-82 portant approbation du principe de la ratification de la convention créant l'Organisation arabe pour le développement industriel, faite à Tunis le 10 septembre 1978.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 9-82 portant approbation du principe de la ratification de la convention créant l'Organisation arabe pour le développement industriel,

faite à Tunis le 10 septembre 1978, adoptée par la Chambre des représentants le 24 rejev 1402 (18 mai 1981) et dont la teneur suit :

Loi n° 9-82

portant approbation du principe de la ratification de la convention créant l'Organisation arabe pour le développement industriel, faite à Tunis le 10 septembre 1978

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de la ratification de la convention créant l'Organisation arabe pour le développement industriel, faite à Tunis le 10 septembre 1978.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Marrakech, le 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-82-181 du 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983) portant promulgation de la loi n° 10-82 portant approbation du principe de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation arabe du travail, adopté par la conférence générale de l'Organisation arabe du travail lors de sa troisième session tenue à Rabat et close le 12 mars 1974.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2° alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 10-82 portant approbation du principe de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation arabe du travail, adopté par la conférence générale de l'Organisation arabe du travail lors de sa troisième session tenue à Rabat et close le 12 mars 1974, adoptée par la Chambre des représentants le 24 rejev 1402 (18 mai 1982) et dont la teneur suit :

Loi n° 10-82 portant approbation du principe de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation arabe du travail adopté par la conférence générale de l'Organisation arabe du travail lors de sa troisième session tenue à Rabat et close le 12 mars 1974

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation arabe du travail, adopté par la conférence générale de l'Organisation arabe du travail lors de sa troisième session tenue à Rabat et close le 12 mars 1974.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Marrakech, le 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-82-182 du 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983) portant promulgation de la loi n° 11-82 portant approbation du principe de la ratification de la convention relative à la simplification et au développement des échanges commerciaux entre les Etats arabes, faite à Tunis le 27 février 1981.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2° alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 11-82 portant approbation du principe de la ratification de la convention relative à la simplification et au développement des échanges commerciaux entre les Etats arabes, faite à Tunis le 27 février 1981, adoptée par la Chambre des représentants le 24 rejev 1402 (18 mai 1982) et dont la teneur suit :

Loi n° 11-82 portant approbation du principe de la ratification de la convention relative à la simplification et au développement des échanges commerciaux entre les Etats arabes faite à Tunis le 27 février 1981

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de la ratification de la convention relative à la simplification et au développement des échanges commerciaux entre les Etats arabes, faite à Tunis le 27 février 1981.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Marrakech, le 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-82-183 du 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983) portant promulgation de la loi n° 12-82 portant approbation du principe de la ratification de l'accord entre le Royaume du Maroc et la République Hellénique tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu provenant de l'exploitation de navires et d'aéronefs, fait à Rabat le 28 juillet 1980.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2° alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 12-82 portant approbation du principe de la ratification de l'accord entre le Royaume du Maroc et la République Hellénique tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu

provenant de l'exploitation de navires et d'aéronefs, fait à Rabat le 28 juillet 1980, adopté par la Chambre des représentants le 25 rejev 1402 (19 mai 1982) et dont la teneur suit :

Loi n° 12-82 portant approbation du principe de la ratification de l'accord entre le Royaume du Maroc et la République Hellénique

tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu provenant de l'exploitation de navires et d'aéronefs, fait à Rabat le 28 juillet 1980

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de la ratification de l'accord entre le Royaume du Maroc et la République Hellénique tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu provenant de l'exploitation de navires et d'aéronefs, fait à Rabat le 28 juillet 1980.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-82-184 du 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983) portant promulgation de la loi n° 13-82 portant approbation du principe de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et le Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg le 19 décembre 1980.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2° alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 13-82 portant approbation du principe de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et le Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg le 19 décembre 1980, adoptée par la Chambre des représentants le 25 rejev 1402 (19 mai 1982) et dont la teneur suit :

Loi n° 13-82 portant approbation du principe de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et le Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg le 19 décembre 1980

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et le Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg le 19 décembre 1980.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-81-341 du 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983) portant création d'une médaille commémorative dite de l'« Opération El Kadr ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 199-66 du 1<sup>er</sup> ramadan 1386 (14 décembre 1966) portant création des ordres du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 1 et 2,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est créée une médaille commémorative dite de l'« Opération El Kadr », en commémoration de l'opération du 18 ramadan 1399, dont le succès a permis d'accomplir une nouvelle étape du parachèvement de l'intégrité territoriale du Royaume.

ART. 2. — La médaille commémorative de l'« Opération El Kadr », qui comprend une classe unique, est destinée à récompenser les personnes civiles et militaires ayant participé à ladite opération ou ayant concouru à son organisation et à sa réussite.

ART. 3. — La médaille est en bronze patiné et de forme ovale avec quatre festons.

Elle mesure 44 mm de hauteur et 35 mm de largeur, et est entourée d'un filet et d'une bordure de 3 mm de large, le tout surmonté d'une bélière en forme de trapèze inversé.

Elle comporte les ornements suivants :

— A l'avvers :

En son centre, le parasol royal dont la hampe verticale couvre l'intersection de deux piques à harpon entrecroisées et, à hauteur de l'intersection et de part et d'autre, inscrite en arabe la date « 18 ramadan 1399 ».

Au-dessus du parasol figure la devise des Forces armées royales « Dieu - La Patrie - Le Roi ».

A droite et à gauche, en bordure et entourant le motif central figure un épi épousant la forme de la médaille.

Dans le bas, couvrant les bases de la hampe du parasol et des deux piques et reliant les deux épis, est déployée une banderole en relief incurvée, portant inscription « Opération El Kadr ».

— Au revers :

La partie supérieure porte l'inscription en arabe « Royaume du Maroc ».

Au centre ressort le découpé de la côte saharienne avec la persqu'île de Ed-Dakhla, deux points signalant la position des villes de Ed-Dakhla et El Argoub, avec, à côté, leurs noms calligraphiés en arabe.

ART. 4. — La médaille commémorative de l'« Opération El Kadr » se porte sur le côté gauche de la poitrine, attachée à un ruban de 37 mm de largeur, de couleur verte, portant en son centre deux bandes rouges horizontales de 3 mm de large, distantes l'une de l'autre de 9 mm.

ART. 5. — La médaille commémorative de l'Opération El Kadr est décernée par décision de Notre Majesté, publiée au *Bulletin officiel* du Royaume.

Les titulaires de cette médaille sont dispensés de tous droits de chancellerie.

ART. 6. — La médaille créée par le présent dahir peut être attribuée à titre posthume, dans les conditions prévues par l'article 60 du décret royal n° 199-66 du 1<sup>er</sup> ramadan 1386 (14 décembre 1966) susvisé.

ART. 7. — Les titulaires de la médaille commémorative de l'Opération El Kadr sont soumis aux règles disciplinaires prévues au chapitre IV du décret royal n° 199-66 du 1<sup>er</sup> ramadan 1386 (14 décembre 1966) précité.

ART. 8. — Le présent dahir, qui prend effet à compter du 3 mars 1980, sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983).

Pour contreséing :  
Le Premier ministre,  
MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-81-391 du 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983) modifiant le décret royal n° 199-66 du 1<sup>er</sup> ramadan 1386 (14 décembre 1966) portant création des ordres du Royaume.

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 199-66 du 1<sup>er</sup> ramadan 1386 (14 décembre 1966) portant création des ordres du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 30, 31, 41, 46, 51, 53 et 61 du décret royal n° 199-66 du 1<sup>er</sup> ramadan 1386 (14 décembre 1966) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les ordres nationaux comprennent :

- « 1° .....
- « 2° .....
- « 3° .....
- « 4° .....
- « 5° .....
- « 6° .....

« 7° L'Ouissam El Istihkak El-Watani, ordre national du mérite, destiné à récompenser les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ainsi que certaines personnalités de notre Royaume ;

« 8° L'Ouissam Alaouite, ordre de la dynastie alaouite, .... »

#### « Ouissam El Istihkak El-Watani

« Article 30. — L'ordre du Ouissam El Istihkak El-Watani comprend trois classes : classe exceptionnelle, première et deuxième classes. »

« Article 31. — Classe exceptionnelle. Ce grade comporte :

« Une médaille d'or, simple face de 45 mm de diamètre, formée à l'extérieur d'une couronne de laurier et portant en son centre les armoiries du Royaume sur un fond d'émail rouge cerclé et en relief d'émail vert avec en dessous l'inscription « El Istihkak El-Watani ».

« La médaille est suspendue à un ruban en soie de 37 mm de largeur aux couleurs de l'ordre : rouge, avec deux raies blanches de 4 mm de largeur à 1 mm de chaque bord.

« Elle s'épingle sur le côté gauche de la poitrine. »

« Article 41. — Les ordres du Royaume, à l'exception des trois premiers et du Ouissam El Askari, comprennent limitativement les nombres de titulaires suivants :

« Ouissam El Arch :	« Ouissam El Istihkak « El-Watani :
(Sans changement.)	« Classe exceptionnelle.. 6.000 ;
	« 1 <sup>re</sup> classe ..... 10.000 ;
	« 2 <sup>e</sup> classe ..... 20.000.

« Ouissam El Istihkak « El Askari :	« Ouissam Alaouite :
(Sans changement.)	(Sans changement.)

« Article 46. — Les ministres adressent leurs propositions au grand chancelier le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. »

« Article 51. — Le montant des droits de chancellerie est fixé ainsi qu'il suit :

« 1<sup>o</sup> Ouissam El Arch - El Askari - Alaouite :  
(Sans changement.)

« 2<sup>o</sup> Ouissam El Istihkak El-Watani :

« Classe exceptionnelle .....	15 DH ;
« 1 <sup>re</sup> classe .....	10 DH ;
« 2 <sup>e</sup> classe .....	5 DH. »

#### « Section II

« Dispositions particulières

« Ouissam El Istihkak El-Watani

« Article 53. — Pour être admis dans l'ordre du Ouissam El Arch, 4<sup>e</sup> classe, le candidat doit être titulaire de la classe exceptionnelle du Ouissam El Istihkak El-Watani depuis cinq années et s'être distingué pendant cette période dans l'accomplissement de son travail. »

« Article 61. — Les décorations énumérées à l'article 3 sont portées dans l'ordre hiérarchique suivant, quel que soit le grade du titulaire :

- « Ouissam El Mohammadi ;
- « Ouissam El Istiqlal ;
- « Ouissam El Ouala ;
- « Ouissam El Arch ;
- « Ouissam El Askari ;
- « Ouissam El Istihkak El Askari ;
- « Ouissam El Istihkak El-Watani ;
- « Ouissam Alaouite. »

ART. 2. — Le présent dahir, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 24 safar 1401 (1<sup>er</sup> janvier 1981).

Fait à Marrakech, le 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983).

Pour contreséing :  
Le Premier ministre,  
MAATI BOUABID.

**Dahir n° 1-81-361 du 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983) portant promulgation de la loi n° 18-81 modifiant les articles 46, 46 bis et 57 du dahir n° 1-62-281 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 18-81 modifiant les articles 46, 46 bis et 57 du dahir n° 1-62-281 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, adoptée par la Chambre des représentants le 30 moharrem 1400 (20 décembre 1979) et dont la teneur suit :

Loi n° 18-81 modifiant les articles 46, 46 bis et 57 du dahir n° 1-62-281 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture

« Article 46. — Dès l'expiration d'un délai de quatre jours francs à compter de la proclamation des résultats du scrutin, l'assemblée nouvellement constituée se réunit au siège qui lui est affecté pour élire dans son sein, pour une période de trois ans, un bureau composé de :

- « — un président ;
- « — un vice-président ;
- « — un second vice-président, éventuellement ;
- « — un secrétaire ;
- « — un secrétaire adjoint, éventuellement ;
- « — un trésorier ;
- « — un trésorier adjoint, éventuellement.

« En cas d'absence ou d'empêchement, les fonctions de président sont assumées par l'un des vice-présidents.

« L'élection du bureau a lieu au scrutin secret par vote personnel.

« Chaque fonction a pourvoir d'un titulaire est l'objet d'une opération distincte. Le vote par correspondance ou par mandataire est interdit.

« L'assemblée ne peut valablement procéder à cette élection que si les deux tiers de ses membres sont présents.

« Si cette condition n'est pas réalisée, l'élection du bureau est remise à une réunion ultérieure qui doit être tenue au plus tôt quatre jours et au plus tard huit jours après. Au cours de cette nouvelle réunion, il est procédé à l'élection par les membres présents quel que soit leur nombre.

« Au premier tour du scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si un deuxième tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative.

« En cas de répartition égale des suffrages sur deux ou plusieurs candidats, il est procédé à un tirage au sort qui désigne l'élu.

« Tout membre du bureau en état de faillite ou de liquidation judiciaire est aussitôt réputé démissionnaire.

« Le bureau peut être démis de ses fonctions par une décision approuvée par les deux tiers des membres en exercice de l'assemblée après information de l'autorité provinciale et du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire. L'assemblée doit être convoquée pour procéder à l'élection du nouveau bureau dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification faite à l'autorité provinciale.

« Le bureau ne peut être démis dans les conditions définies à l'alinéa précédent qu'après l'expiration d'une année à partir de la date de son élection définitive.

« Le mandat des membres du bureau est renouvelé au cours du premier trimestre de chaque période de trois ans. »

« Article 46 bis. — Des représentants des chambres d'agriculture font partie, avec voix délibérative, des assemblées préfectorales et provinciales. A cet effet, chaque chambre élit parmi ses membres un représentant pour chaque préfecture ou province dont elle dépend.

« Ce représentant est élu à la majorité relative parmi les membres de la chambre élus au titre de la préfecture ou de la province correspondante pour la durée du mandat dont il est investi, en qualité de membre de ladite chambre.

« Les représentants des chambres d'agriculture au sein des assemblées provinciales ou préfectorales, décédés, démissionnaires ou se trouvant dans l'incapacité d'exercer leurs fonctions sont remplacés au cours de la session suivante. »

#### « Chapitre IV

##### « Attributions

« Article 57. — Les chambres d'agriculture peuvent donner au gouvernement des avis, lui faire des propositions ou lui fournir des renseignements qui intéressent le domaine agricole.

« Elles sont invitées à participer, à l'échelon national, provincial ou local, à l'élaboration de plans ou options se rapportant à l'activité agricole.

« Elles sont également invitées à participer aux conseils d'administrations des établissements publics qui s'intéressent aux affaires agricoles.

« Elles peuvent :

« 1° favoriser au moyen de leurs ressources propres ou par dons, legs, contributions volontaires des agriculteurs, la création et l'entretien d'établissements à usage agricole et les manifestations et concours intéressant l'agriculture ;

« 2° aider le gouvernement à vulgariser les méthodes modernes de culture et stimuler l'enseignement agricole, notamment par des prix et bourses ;

« 3° servir d'intermédiaire entre les agriculteurs marocains et les organismes étrangers ayant un objet analogue.

« En outre, les chambres d'agriculture peuvent être consultées :

- « a) sur les règlements relatifs aux usages agricoles ;
- « b) sur toute matière déterminée par les dahirs et règlements spéciaux, notamment sur l'utilité des travaux publics ou d'intérêt collectif à exécuter dans leur circonscription et sur les taxes ou redevances à percevoir pour faire force aux dépenses de ces travaux ;
- « c) sur la création, dans leur ressort, de tribunaux de travail, de magasins généraux, d'entrepôts et de salles de vente publiques de produits agricoles aux enchères et en gros ;
- « d) sur les taxes destinées à rémunérer les services de transport concédés dans leur ressort par l'autorité publique. »

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

**Décret n° 2-83-60 du 23 rebia II 1403 (7 février 1983)  
portant clôture de la session extraordinaire  
de la Chambre des représentants.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 39 de la Constitution ;

Vu le décret n° 2-83-36 du 9 rebia II 1403 (24 janvier 1983) relatif à la réunion, en session extraordinaire, de la Chambre des représentants ;

Considérant que l'ordre du jour de la session extraordinaire est épuisé,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La session extraordinaire de la Chambre des représentants ordonnée par le décret n° 2-83-36 du 9 rebia II 1403 (24 janvier 1983) susvisé, est close le 23 rebia II 1403 (7 février 1983).

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 rebia II 1403 (7 février 1983).*

MAATI BOUABID.

**Décret n° 2-83-28 du 28 rebia II 1403 (12 février 1983) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis par l'Office national de l'électricité à concurrence d'un encours maximum de six cents millions de dirhams (600.000.000 de DH).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, notamment son article 12 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un encours maximum de six cents millions de dirhams (600.000.000 de DH) la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts de l'Office national de l'électricité, émis avec l'autorisation du ministre des finances, dans le but de procurer à l'office des ressources nouvelles lui permettant de faire face à des dépenses d'investissement.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés au Maroc ou à l'étranger, en tout ou partie, en dirhams ou en monnaies étrangères, sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets ou d'effets, ou sous forme de bons et d'obligations indexés ou non, ou sous forme de parts de production libellées en dirhams équivalentes à une certaine quantité de kilowats-heures, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

Lorsqu'un emprunt sera réalisé en monnaie étrangère son montant sera imputé sur la somme globale de six cents millions de dirhams (600.000.000 de DH) qui fait l'objet de la garantie accordée par le présent décret pour sa contre-valeur en dirhams au jour de la mise effective des fonds à la disposition de l'office.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts soit en dirhams, soit en monnaies étrangères, seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 28 rebia II 1403 (12 février 1983).*

MAATI BOUABID.

Pour contresigner :

*Le ministre des finances,*

ABDELLATIF JOUAHRI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 89-83 du 9 ramadan 1402 (1<sup>er</sup> juillet 1982) fixant le régime de commercialisation des maïs de la récolte 1982.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-82-649 du 3 ramadan 1402 (25 juin 1982) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, les commerçants agréés et les commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses, qui se portent acquéreurs des maïs de la récolte 1982 sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, sont tenus d'acheter ces marchandises aux producteurs, à un prix de base au minimum égal aux prix de reprise garanti par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, tel qu'il est fixé à l'article 3 ci-dessous.

Ce prix doit tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'office, soit 0,30 dirham par quintal, ainsi que des frais correspondant au transport de la marchandise, entre le lieu d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

La rétrocession des maïs ainsi acquis s'effectue librement.

ART. 2. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

La délivrance de titres, accompagnant ces marchandises dans tout mouvement ultérieur, peut être rendue obligatoire par l'office.

ART. 3. — Une garantie de reprise est donnée par l'office au prix de base de 100 dirhams le quintal, pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses ou des commerçants agréés, situés dans les centres d'utilisation.

Ce prix de base s'applique à des maïs marocains de la récolte 1982 sains, loyaux et marchands, contenant au maximum :

- 3% de corps étrangers, dont 2% au maximum de matières inertes ;
- 3% de grains piqués ;
- 1% de grains moisés, dont 0,5% au maximum de grains pourris ;
- 3% de grains autrement altérés, l'altération n'affectant pas plus du quart du grain en profondeur.

Au prix correspondant à ce standard ne s'ajoute aucune bonification. Les réfections sont décomptées par point ou fraction de point sur la base de 0,40 dirham le point.

L'office assure le dégagement des excédents.

ART. 4. — Pour bénéficier de la garantie de reprise visée à l'article 3 ci-dessus, les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent détenir les lots de maïs qu'ils offrent à l'office, lesquels ne peuvent être inférieurs à 100 quintaux.

Les offres sont reçues à l'office le premier de chaque mois. Elles sont adressées à cet organisme par « recommandé postal ». Les quantités offertes ne peuvent excéder celles portées aux déclarations de stocks au dernier jour du mois précédent.

Les premières offres à l'office, pour la campagne 1982-1983, seront reçues à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982.

Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés ne peuvent plus alors disposer librement des lots de maïs ainsi offerts à l'office.

ART. 5. — Il est alloué aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et aux commerçants agréés, pour les maïs ayant fait l'objet d'une reprise, une marge de rétrocession de 2,30 dirhams par quintal ainsi qu'une prime de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 0,95 dirham par quintal et par quinzaine.

La première prime est acquise à la fin de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle les maïs ont été repris par l'office.

La marge et la prime ne sont payées que sur les quantités entreposées dans les conditions fixées par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) susvisé.

ART. 6. — Les modalités pratiques de ces opérations seront réglées par circulaire du directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 ramadan 1402 (1<sup>er</sup> juillet 1982).

OTHMAN DEMNATI.

Vu :

Le ministre délégué  
auprès du Premier ministre  
chargé des affaires économiques,

TAIEB BENCHEIKH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 90-83 du 9 ramadan 1402 (1<sup>er</sup> juillet 1982) fixant le régime de commercialisation des blés tendres de la récolte 1982.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-82-649 du 3 ramadan 1402 (25 juin 1982) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses,

ARRÊTE :

## TITRE PREMIER

### Achats aux producteurs

ARTICLE PREMIER. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, les commerçants agréés et les commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses, qui se portent acquéreurs des blés tendres de la récolte 1982, sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, sont tenus d'acheter ces marchandises au prix de base de 140 dirhams le quintal.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses ou des commerçants agréés, situés dans les centres d'utilisation.

Ce prix peut, le cas échéant, être majoré des bonifications ou diminué des réfections prévues à l'article 2 ci-dessous.

Ce prix doit également tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses soit 0,85 dirham par quintal, ainsi que des frais correspondant au transport de la marchandise entre le lieu d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

## TITRE II

### Bonifications-réfections

ART. 2. — Le prix de vente s'applique à des blés tendres de la récolte 1982 de bonne qualité, d'un poids à l'hectolitre de 77 kilos et contenant 3% d'impuretés (matières inertes, graines étrangères).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures, qu'ils contiennent, il est fait application de bonifications et de réfections décomptées par point et par fraction de point au barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat :

a) *Bonifications* :

1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 0,80 dirham par point jusqu'à 81 kilos ;

2° Pour un taux d'impuretés inférieur à 3%, bonification de 0,80 dirham par point.

b) *Réfections* :

1° Selon le poids spécifique :

Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réfaction de 0,80 dirham par kilo jusqu'à 68 kilos ;

Au-dessous de 68 kilos, les blés tendres qui, en raison de leur teneur en impuretés, ne sont pas marchands, peuvent être acquis par les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses ou les commerçants agréés en vue d'être conditionnés ;

Ils subissent les réfections suivantes :

Au-dessous de 68 kilos, réfaction de 0,85 dirham par kilo jusqu'à 66 kilos ;

Au-dessous de 66 kilos, réfaction de 0,95 dirham par kilo jusqu'à 64 kilos ;

2° Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes (pierres, terre, poussières, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites et insectes morts), grains avariés, graines étrangères (sauf blé dur, orge et seigle) supérieur à 3%, réfaction de 0,80 dirham par point jusqu'à 6% ;

Au-dessous de 6%, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

L'orge est comptée pour impureté pour la moitié de son poids ;

Le seigle est compté pour la moitié de son poids ; toutefois, à partir de 5% d'orge ou de seigle, ces céréales sont comptées comme impuretés totales ;

b) Au-dessus de 3% de grains cassés, réfaction de 0,20 dirham par point jusqu'à 5% ;

Au-dessus de 5%, réfaction 0,40 dirham par point jusqu'à 6% ;

Au-delà de 6% la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

Les grains fendus, cassés le long du sillon ne sont pas considérés comme grains cassés ;

c) En ce qui concerne la présence des grains nuisibles, il est fait application des dispositions suivantes :

Pour le fénugrec, au-delà d'une tolérance de 1 gramme et jusqu'à 10 grammes par 100 kilos, il est appliqué une réfaction de 0,85 dirham par quintal ; au-delà de 10 grammes par 100 kilos, la réfaction est débattue librement entre le vendeur et l'acheteur ;

Pour le chigria (*psoralea americana*), une tolérance de 0,05% est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour le mélilot, une tolérance de 0,05% est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour l'ivraie, une tolérance de 0,1% est admise, de 0,1 à 0,3%, la réfaction est librement débattue ;

Pour les autres grains nuisibles, telles que l'ail, la réfaction est librement débattue ;

d) Au-dessus d'une tolérance de 0,125% les blés contenant des grains cariés (caries en grain) font l'objet d'une réfaction débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

e) Au-dessus de 1% de grains boutés (brosse du grain noircie par les spores de carie ou de charbon), réfaction de 0,20 dirham par point jusqu'à 3% ;

Au-delà de 3%, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

f) Au-dessus de 1% de grains piqués, réfaction de 0,20 dirham par point jusqu'à 3% ; au-delà de 3%, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

g) La présence de grains chauffés donne lieu à une réfaction de 0,60 dirham par point jusqu'à 2%, au-delà de 2%, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

h) Au-dessus de 1% de grains germés, réfaction de 0,35 dirham par point jusqu'à 3% ;

Au-delà de 3%, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

### TITRE III

#### *Détention*

ART. 3. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

Aucun blé tendre ne peut être sorti des magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, des commerçants agréés et des minotiers industriels, s'il n'est accompagné d'un titre de mouvement délivré par l'office.

ART. 4. — Il est alloué aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, aux commerçants agréés, ainsi qu'aux minotiers industriels une prime de magasinage, d'entretien et de gestion, fixée à 1,05 dirham par quintal et par quinzaine, au titre des quantités de blé tendre détenues à dater du 9 ramadan 1402 (1<sup>er</sup> juillet 1982), les 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois, dans les centres d'utilisation, dans les conditions fixées par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) susvisé.

### TITRE IV

#### *Cession aux utilisateurs*

ART. 5. — Le prix de cession du blé tendre à la minoterie industrielle à blé est fixé à 143,20 dirhams par quintal.

Il comprend :

1° Le montant du prix d'achat au producteur, soit 140 dirhams ;

2° La marge de rétrocession allouée aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et aux commerçants agréés, soit 3,20 dirhams ;

Au prix de cession, tel qu'il est déterminé ci-dessus, s'appliquent les bonifications et les réfections prévues à l'article 2 ci-dessus.

Le prix de cession s'entend pour une marchandise nue, prise et agréée, dans les magasins du vendeur.

ART. 6. — Les autres ventes effectuées sur le marché intérieur en application de licences délivrées par l'office, sont facturées au prix de cession fixé par cet organisme.

### TITRE V

#### *Blés non marchands*

ART. 7. — Sont considérés comme non marchands :

1° Les blés tendres de la récolte 1982 dont le poids à l'hectolitre est compris entre 68 kilos et 64 kilos et contenant plus de 5% d'impuretés (matières inertes et graines étrangères) ou dont la teneur en grains cassés ou avariés ou grains nuisibles est supérieure aux proportions visées à l'article 2 du présent arrêté.

Ils ne peuvent être livrés à la minoterie ou à l'exportation qu'après avoir été traités et rendus marchands ;

2° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est inférieur à 64 kilos ;

3° Les blés tendres contenant plus de 0,5% en nombre de grains punaisés.

ART. 8. — Les blés non marchands, ceux provenant du nettoyage ou du conditionnement d'autres blés, les petits blés d'un poids à l'hectolitre inférieur à 64 kilos et les déchets sont cédés dans les conditions fixées par l'office.

#### TITRE VI

##### Dispositions diverses

ART. 9. — Les blés tendres des récoltes antérieures ainsi que ceux d'importation sont assimilés aux blés tendres de la récolte 1982.

ART. 10. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 ramadan 1402 (1<sup>er</sup> juillet 1982).

OTHMAN DEMNATI.

Vu :

Le ministre délégué  
auprès du Premier ministre  
chargé des affaires économiques,

TAIEB BENCHEIKH.

#### Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 91-83 du 9 ramadan 1402 (1<sup>er</sup> juillet 1982) fixant le régime de commercialisation des blés durs de la récolte 1982.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-82 649 du 3 ramadan 1402 (25 juin 1982) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, les commerçants agréés et les commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses, qui se portent acquéreurs des blés durs de la récolte 1982, sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, sont tenus d'acheter ces marchandises aux producteurs, à un prix de base au minimum égal au prix de reprise garanti par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, tel qu'il est fixé à l'article 3 ci-dessous.

Ce prix de base peut, le cas échéant, être majoré des bonifications ou diminué des réfections prévues à l'article 3 ci-dessus.

Ce prix doit également tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses soit 0,85 dirham par quintal, ainsi que des frais correspondant au transport de la marchandise entre le lieu d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

La rétrocession des blés durs ainsi acquis s'effectue librement.

ART. 2. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner les marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

La délivrance de titres, accompagnant ces marchandises dans tout mouvement ultérieur, peut être rendue obligatoire par l'office.

ART. 3. — Une garantie de reprise est donnée par l'office, au prix de base de 140 dirhams le quintal, pour une marchandise nue et agréé dans les magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses ou des commerçants agréés situés dans les centres d'utilisation.

Ce prix de base s'applique à des blés durs de la récolte 1982, sains, loyaux et marchands, pesant 77 kilos à l'hectolitre et contenant 2% d'impuretés (matières inertes et graines étrangères, sauf blé tendre et orge).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent, il est fait application de bonifications ou de réfections décomptées par point et par fraction de point, au barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat :

##### a) Bonifications :

1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 0,80 dirham par point jusqu'à 81 kilos ;

2° Pour un taux d'impuretés (matières inertes et graines étrangères, sauf blé tendre et orge) inférieur à 2%, bonification de 0,80 dirham par point ;

3° Pour un pourcentage de grains vitreux dépassant 65%, bonification de 0,35 dirham par point et par fraction de point jusqu'à 75%.

##### b) Réfections :

1° Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réfaction de 0,80 dirham par point jusqu'à 75 kilos ;

2° Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes (pierres, terres, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites et insectes morts), grains avariés et graines étrangères (sauf blé tendre et orge) supérieur à 2%, réfaction de 0,80 dirham par point jusqu'à 4% ;

b) Au-dessus de 1% d'orges, réfaction de 0,55 dirham par point jusqu'à 5% ;

c) Au-dessus de 3% de grains cassés, réfaction de 0,20 dirham par point jusqu'à 4% ;

Les grains fendus, cassés le long du sillon, ne sont pas considérés comme grains cassés ;

d) Au-dessus de 5% de grains roux (red durum) et jusqu'à 10%, réfaction de 0,35 dirham par point ;

e) Four forte proportion de grains mouchetés (germe noirci, ou sillon noirci, ou germe et sillon noircis) ;

Grains facilement atteints : pas de réfaction ;

Grains dont le germe est fortement atteint seul : tolérance de 3%, au-delà, réfaction de 0,35 dirham par point ;

Grains dont le sillon est fortement atteint : tolérance de 2,5%, au-delà, réfaction de 0,45 dirham par point ;

f) Au-dessus de 1% de grains boutés (brosse de grains noircie par les spores de carie ou de charbon), réfaction de 0,20 dirham par point jusqu'à 3% ;

g) Au-dessus de 1% de grains piqués, réfaction de 0,20 dirham par point jusqu'à 3% ;

h) La présence de grains chauffés donne lieu à une réfaction de 0,60 dirham par point jusqu'à 2% ;

i) Au-dessus de 1% de grains germés, réfaction de 0,35 dirham par point jusqu'à 3% ;

j) En ce qui concerne la présence des grains nuisibles il est fait application des dispositions suivantes :

Pour le fénugrec, au-delà d'une tolérance de 1 gramme et jusqu'à 10 grammes par 100 kilos, il est appliqué une réfaction de 0,85 dirham par quintal, au-delà de 10 grammes par 100 kilos, la réfaction est débattue librement entre le vendeur et l'acheteur ;

Pour le chigria (psorolea americana), une tolérance de 0,05% est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour le mélilot, une tolérance de 0,05% est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour l'ivraie, une tolérance de 0,1% est admise, de 0,1 à 0,3%, la réfaction est librement débattue ;

Pour les autres graines nuisibles, telles que l'ail, la réfaction est librement débattue ;

k) Au cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réfaction (exemple : grain à la fois cassé, mitadiné et bouté), seule la réfaction la plus forte est appliquée.

ART. 4. — Ne bénéficient pas de la garantie de reprise de l'office, visée à l'article 3 ci-dessus :

1° Les blés durs dont le poids spécifique est inférieur à 75 kilos ;

2° Les blés durs comportant, en mélange, plus de 7% de blé tendre ou plus de 5% d'orges ;

3° Les blés durs contenant au total plus de 4% de matières inertes (pierres, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites ou insectes morts), grains avariés et graines étrangères (sauf blé tendre et orge) ;

4° Les blés durs contenant plus de 4% de grains cassés ;

5° Les blés durs contenant plus de 10% de blé dur roux (red durum) ;

6° Les blés durs contenant des grains nuisibles pour des taux supérieurs à ceux indiqués ci-après :

a) Fénugrec : 10 grammes par 100 kilos ;

b) Ail : 0% ;

c) Mélilot : 0,05% ;

d) Ivraie : 0,1% ;

e) Chigria (psorolea americana) : 0,05% ;

7° Les blés durs contenant plus de 3% de grains boutés ;

8° Les blés durs contenant plus de 0,125% de grains cariés (carie en grains) ;

9 Les blés durs contenant plus de 2% de grains piqués ;

10° Les blés durs contenant plus de 0,5% en nombre de grains punaisés ;

11° Les blés durs contenant plus de 2% de grains chauffés ;

12 Les blés durs contenant plus de 3% de grains germés.

ART. 5. — Pour bénéficier de la garantie de reprise visée à l'article 3 ci-dessus, les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent détenir les lots de blés durs, qu'ils offrent à l'office, lesquels ne peuvent être inférieurs à 100 quintaux.

Les offres sont reçues à l'office le premier de chaque mois. Elles sont adressées, à cet organisme, par « recommandé postal ». Les quantités offertes ne peuvent excéder celles portées aux déclarations de stocks au dernier jour du mois précédent.

Les premières offres à l'office, pour la campagne 1982-1983 seront reçues à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982.

Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés ne peuvent plus alors disposer librement des lots de blés durs ainsi offerts à l'office.

ART. 6. — Il est alloué aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et aux commerçants agréés, pour les blés durs ayant fait l'objet d'une reprise, une marge de rétrocession de 3,20 dirhams par quintal, ainsi qu'une prime de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 1,05 dirham par quintal et par quinzaine.

La première prime est acquise à la fin de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle les blés durs ont été repris par l'office.

La marge et la prime ne sont payées que sur les quantités entreposées dans les conditions fixées par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) susvisé.

ART. 7. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 ramadan 1402 (1<sup>er</sup> juillet 1982).

OTHMAN DEMNATI.

Vu :

Le ministre délégué  
auprès du Premier ministre  
chargé des affaires économiques,

TAIEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 92-83 du 9 ramadan 1402 (1<sup>er</sup> juillet 1982) fixant le régime de commercialisation des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos et des millets de la récolte 1982.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-82-649 du 3 ramadan 1402 (25 juin 1982) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat et la rétrocession des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos et des millets de la récolte 1982 sont libres.

Les prix d'achat et de vente de ces marchandises sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

Toutefois, les prix d'achat aux producteurs doivent tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, soit 0,30 dirham par quintal.

ART. 2. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

ART. 3. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 ramadan 1402 (1<sup>er</sup> juillet 1982).

OTHMAN DEMNATI.

Vu :

Le ministre délégué  
auprès du Premier ministre  
chargé des affaires économiques,  
TAIEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 93-83 du 9 ramadan 1402 (1<sup>er</sup> juillet 1982) fixant le régime de commercialisation des légumineuses de la récolte 1982.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-82-649 du 3 ramadan 1402 (25 juin 1982) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu le décret n° 2-74-110 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix des légumineuses ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat et la rétrocession des légumineuses de la récolte 1982 sont libres.

Les prix d'achat et de vente de ces marchandises sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

Toutefois, les prix d'achat aux producteurs doivent tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, soit 0,30 dirham par quintal.

ART. 2. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

ART. 3. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 ramadan 1402 (1<sup>er</sup> juillet 1982).

OTHMAN DEMNATI.

Vu :

Le ministre délégué  
auprès du Premier ministre  
chargé des affaires économiques,  
TAIEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 94-83 du 9 ramadan 1402 (1<sup>er</sup> juillet 1982) fixant le régime de commercialisation des orges de la récolte 1982.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-82-649 du 3 ramadan 1402 (25 juin 1982) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, les commerçants agréés et les commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses, qui se portent acquéreurs des orges de la récolte 1982 sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, sont tenus d'acheter ces marchandises aux producteurs, à un prix de base au minimum égal aux prix de reprise garanti par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, tel qu'il est fixé à l'article 3 ci-dessous.

Ce prix doit tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'office, soit 0,30 dirham par quintal, ainsi que des frais correspondant au transport de la marchandise, entre le lieu d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

La rétrocession des orges ainsi acquises s'effectue librement.

**ART. 2.** — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

La délivrance de titres, accompagnant ces marchandises dans tout mouvement ultérieur, peut être rendue obligatoire par l'office.

**ART. 3.** — Une garantie de reprise est donnée par l'office au prix de base de 100 dirhams le quintal, pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses ou des commerçants agréés, situés dans les centres d'utilisation.

Ce prix de base s'applique à des orges de la récolte 1982 saines, loyales et marchandes, présentant un poids spécifique de 58 kilogrammes à l'hectolitre.

Ces orges ne doivent contenir au maximum que :

- 3% de corps étrangers (autres que blés et grains farineux), dont 2% de matières inertes ;
- 1% de grains farineux (autres céréales et légumineuses, y compris les vesces) ;
- 0,50% de grains altérés (piqués, moisés, pourris, chauffés, silosés etc...).

Au prix correspondant à ce standard ne s'ajoute aucune bonification. Les réfections sont décomptées par point ou fraction de point sur la base de 0,40 dirham le point jusqu'à un poids spécifique de 54 kilogrammes à l'hectolitre.

L'office assure le dégagement des excédents.

**ART. 4.** — Pour bénéficier de la garantie de reprise visée à l'article 3 ci-dessus, les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent détenir les lots d'orges qu'ils offrent à l'office, lesquels ne peuvent être inférieurs à 100 quintaux.

Les offres sont reçues à l'office le premier de chaque mois. Elles sont adressées à cet organisme par « recommandé postal ». Les quantités offertes ne peuvent excéder celles portées aux déclarations de stocks au dernier jour du mois précédent.

Les premières offres à l'office, pour la campagne 1982-1983, seront reçues à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982.

Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés ne peuvent plus alors disposer librement des lots d'orges ainsi offerts à l'office.

**ART. 5.** — Il est alloué aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et aux commerçants agréés, pour les orges ayant fait l'objet d'une reprise, une marge de rétrocession de 2,05 dirhams par quintal ainsi qu'une prime de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 0,875 dirham par quintal et par quinzaine.

La première prime est acquise à la fin de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle les orges ont été reprises par l'office.

La marge et la prime ne sont payées que sur les quantités entreposées dans les conditions fixées par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) susvisé.

**ART. 6.** — Les modalités pratiques de ces opérations seront réglées par circulaire du directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 ramadan 1402 (1<sup>er</sup> juillet 1982).

OTHMAN DEMNATI.

Vu :

Le ministre délégué  
auprès du Premier ministre  
chargé des affaires économiques,

TAIEB BENCHEIKH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 100-83 du 27 kaada 1402 (16 septembre 1982) modifiant l'arrêté n° 587-81 du 3 chaabane 1401 (6 juin 1981) fixant les prix limites de vente des produits de la minoterie industrielle à blés.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté n° 587-81 du 3 chaabane 1401 (6 juin 1981) fixant les prix limites de vente des produits de la minoterie industrielle à blés ;

Vu le décret n° 2-82-649 du 3 ramadan 1402 (25 juin 1982) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les § « b » des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 587-81 du 3 chaabane 1401 (6 juin 1981) susvisé, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les prix des produits de blé dur sont libres. »

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 13 hija 1402 (1<sup>er</sup> octobre 1982), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1402 (16 septembre 1982).

OTHMAN DEMNATI.

Vu :

Le ministre délégué  
auprès du Premier ministre  
chargé des affaires économiques,

TAIEB BENCHEIKH.

Voir le texte dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3667 du 25 rebia II 1403 (9 février 1983).

**Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 53-83 du 29 moharrem 1403 (16 novembre 1982) fixant les prix de vente des explosifs.**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoir au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2-82-649 du 3 ramadan 1402 (25 juin 1982) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente maxima des explosifs (en cartouche standard) désignés ci-après, sont fixés comme suit :

Ammonix en cartouche .....	6,47 DH/kg
Sigma 8 .....	7,63 DH/kg
Atlasite C .....	8,25 DH/kg
Sigma 5 .....	8,73 DH/kg
Atlasite A .....	8,83 DH/kg
Atlasite Brisante .....	9,43 DH/kg
Nitratite B .....	9,76 DH/kg
Sigma 505 .....	9,40 DH/kg
Nitratite A .....	10,26 DH/kg
Super-Nitratite .....	10,57 DH/kg
Gamsite .....	11,82 DH/kg
Plastique C .....	12,60 DH/kg
Sofranex .....	14,95 DH/kg
Gomme .....	15,19 DH/kg

A ces prix, qui comprennent la taxe sur les produits et services, s'ajoutent les frais de transport perçus par l'Office national des transports.

ART. 2. — Le prix de vente maximum de l'explosif « Ammonix » en sacs, dont l'utilisation est autorisée à titre d'essais est fixé à 3,35 dirhams le kilogramme.

A ce prix, qui comprend la taxe sur les produits et services s'ajoutent les frais de transport perçus par l'Office national des transports.

ART. 3. — L'arrêté n° 791-81 du 14 ramadan 1401 (16 juillet 1981) relatif au même objet est abrogé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 moharrem 1403 (16 novembre 1982).

MOUSSA SAADI.

Vu :

Le ministre délégué  
auprès du Premier ministre  
chargé des affaires économiques,

TAIEB BENCHEIKH.

**Arrêté du ministre des finances n° 110-83 du 4 rebia I 1403 (20 décembre 1982) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 670-73 du 18 jourmada II 1393 (19 juillet 1973) fixant les tarifs de l'assurance automobile obligatoire et des garanties complémentaires.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 670-73 du 18 jourmada II 1393 (19 juillet 1973) fixant les tarifs de l'assurance automobile obligatoire et des garanties complémentaires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 843-74 du 7 chaabane 1394 (26 août 1974), par l'arrêté n° 55-78 du 15 moharrem 1398 (26 décembre 1977) et par l'arrêté n° 1225-78 du 13 moharrem 1399 (14 décembre 1978) ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 559-69 du 9 chaabane 1389 (21 octobre 1969) relatif à l'assurance frontière, tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté n° 55-78 du 15 moharrem 1398 (26 décembre 1977) ;

Vu le décret n° 2-82-649 du 3 ramadan 1402 (25 juin 1982) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du paragraphe 5° du « C » (véhicules à moteurs de types spéciaux) et du « F » (assurances-frontières) du titre II du tarif de l'assurance automobile obligatoire annexé à l'arrêté susvisé n° 670-73 du 18 jourmada II 1393 (19 juillet 1973) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« TITRE II

« ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

« Accidents causés aux tiers,

« y compris les tiers transportés gratuitement

« .....

« C. — VÉHICULES A MOTEURS DE TYPES SPÉCIAUX

« .....

« 5° Taxis avec ou sans taximètre

« a) Petits taxis (3 places de passagers) :

« Prime ..... 1.750 dirhams

« b) Grands taxis et véhicules de grandes remises.

« Prime :

« — jusqu'à 5 places de passagers. 2.500 dirhams

« — par place supplémentaire .. 215 dirhams.

« Ces primes varieront pour tenir compte des modifications apportées à la valeur à neuf des véhicules assurés au Maroc. « Elles seront fixées, annuellement, par la nomenclature arrêtée, « à cet effet, par le ministre des finances.

« Pour les véhicules qui ne sont plus montés ..... »  
« ..... »

(La suite sans modification.)

« F. — ASSURANCES FRONTIÈRES

« Les primes de l'assurance frontière telle que définie par « l'arrêté n° 559-69 du 9 chaabane 1389 (21 octobre 1969) sont « celles indiquées ci-après :

« 1° Véhicules à deux roues :

« — 5 jours .....	65 DH
« — 10 jours .....	100 DH
« — 20 jours .....	130 DH
« — 30 jours .....	160 DH
« — 90 jours .....	300 DH

« 2° Véhicules de tourisme :

« — 5 jours .....	100 DH
« — 10 jours .....	140 DH
« — 20 jours .....	200 DH
« — 30 jours .....	250 DH
« — 90 jours .....	500 DH

« 3° Camions :

« — 5 jours .....	300 DH
« — 10 jours .....	360 DH
« — 20 jours .....	540 DH
« — 30 jours .....	800 DH
« — 90 jours .....	1.400 DH

« 4° Autocars :

« — 5 jours .....	750 DH
« — 10 jours .....	1.100 DH
« — 20 jours .....	1.400 DH
« — 30 jours .....	1.650 DH
« — 90 jours .....	3.500 DH

« Ces primes varieront pour tenir compte des taux des primes « de l'assurance responsabilité civile automobile appliquée au « Maroc. Elles seront fixées, annuellement, par la nomenclature « arrêtée, à cet effet, par le ministre des finances. »

ART. 2. — Le tableau III annexé à l'arrêté précité n° 670-73 du 18 jourmada II 1393 (19 juillet 1973) est modifié comme suit :

« TABLEAU III

« Tarif « T.P.V. »

« Responsabilité civile accidents-tiers .....	illimitée
« Responsabilité civile accidents-voyageurs .....	illimitée
« Responsabilité civile incendie .....	1.000.000 de DH
« Responsabilité civile hors-circulation .....	500.000 DH
« Le tarif de base se compose des éléments fixe et variable « suivants :	

« A — Élément fixe : 160 dirhams par place d'intérieur.

« B — Élément variable .....

(La suite sans modification.)

ART. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 16 rebia I 1403 (1<sup>er</sup> janvier 1983).

Rabat, le 4 rebia I 1403 (20 décembre 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Vu :

Le ministre délégué  
auprès du Premier ministre  
chargé des affaires économiques,

TATIB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre des finances n° 46-83 du 29 rebia I 1403 (14 janvier 1983) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982), notamment son article 16 ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) ;

Vu le décret n° 2-82-833 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 16 de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par le dahir susvisé n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) une émission de bons du Trésor à six mois d'échéance est ouverte durant l'année 1983. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa ci-après, les bons du Trésor seront délivrés à toute personne physique ou morale, sous la forme au porteur, en coupures de 100 - 500 - 1.000 - 5.000 et 10.000 dirhams de valeur nominale. Ils pourront, toutefois, à la demande des souscripteurs, être domiciliés ou mis à ordre.

Les souscriptions des banques, des établissements financiers publics, des sociétés d'investissement et des sociétés d'assurances et de capitalisation seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs ; le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 3. — Le prix d'émission des bons qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 99% de leur valeur nominale pour les souscriptions en compte courant et 97,90% pour les souscriptions sur formules.

Ces bons porteront intérêts aux taux de 4,25% par an pour les souscriptions en compte courant et de 8,50% pour les souscriptions sur formules.

ART. 4. — Sous réserve des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 ci-dessus, les souscriptions seront reçues aux caisses des comptables publics et des établissements ci-après :

A. — Caisses des comptables publics :

Trésorerie générale,

Recettes des finances et perceptions désignées par la trésorerie générale,

Recettes des postes désignées par le ministre des finances, sur proposition du ministre des postes et télécommunications.

B. — Guichets bancaires :

Banque du Maroc :

Banques inscrites et guichets du crédit populaire.

Lesdites caisses et guichets sont habilités à effectuer les remboursements des bons, soit par anticipation, soit à l'échéance.

ART. 5. — Les titres émis dans le cadre de la présente émission peuvent être remboursés soit à dater du jour de leur échéance, soit s'ils ont été détenus par le souscripteur pendant un délai minimum de 3 mois.

Les valeurs de remboursement des titres sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — Remboursement à l'échéance de 6 mois :

1° Pour les souscriptions en compte courant :

Coupure de 100 dirhams ..... 101,125 dirhams :

Coupure de 500 dirhams ..... 505,625 dirhams ;  
 Coupure de 1.000 dirhams ..... 1.011,250 dirhams ;  
 Coupure de 5.000 dirhams ..... 5.056,250 dirhams ;  
 Coupure de 10.000 dirhams ..... 10.112,500 dirhams,  
 soit un taux de rendement de 4,293%

2° Pour les souscriptions sur formules :

Coupure de 100 dirhams ..... 102,15 dirhams ;  
 Coupure de 500 dirhams ..... 510,75 dirhams ;  
 Coupure de 1.000 dirhams ..... 1.021,50 dirhams ;  
 Coupure de 5.000 dirhams ..... 5.107,50 dirhams ;  
 Coupure de 10.000 dirhams ..... 10.215,00 dirhams,  
 soit un taux de rendement de 8,682%.

B. — Remboursement à l'échéance se situant entre 3 et 6 mois non révolus :

Coupure de 100 dirhams ..... 100 dirhams ;  
 Coupure de 500 dirhams ..... 500 dirhams ;  
 Coupure de 1.000 dirhams ..... 1.000 dirhams ;  
 Coupure de 5.000 dirhams ..... 5.000 dirhams ;  
 Coupure de 10.000 dirhams ..... 10.000 dirhams,  
 soit un taux de rendement de 4,040% pour les souscriptions en compte courant et de 8,58% pour les souscriptions sur formules.

ART. 6. — La trésorerie générale est chargée de la centralisation des opérations de placement et de remboursement.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rebia I 1403 (14 janvier 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

**Arrêté du ministre des finances n° 47-83 du 29 rebia I 1403 (14 janvier 1983) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982), notamment l'article 16 de ladite loi ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) ;

Vu le décret n° 2-82-833 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 16 de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par le dahir susvisé n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) une émission de bons du Trésor à un an est ouverte durant l'année 1983. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. — Le prix d'émission de ces bons, qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 957,50‰ de leur valeur nominale.

Ils seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 3. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs. Le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rebia I 1403 (14 janvier 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

**Arrêté du ministre des finances n° 48-83 du 29 rebia I 1403 (14 janvier 1983) relatif à l'émission de bons à cinq ans.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982), notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2-82-833 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 16 de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par le dahir susvisé n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982), il sera procédé à une émission permanente de bons à cinq ans durant l'année 1983, qui sera réalisée en plusieurs tranches et close sans préavis.

ART. 2. — La souscription à ces bons sera réservée aux personnes physiques et morales résidant habituellement à l'étranger et possédant dans une banque du Maroc des disponibilités en dirhams non transférables au regard de la réglementation des changes.

ART. 3. — Ces bons au porteur, d'une valeur nominale de mille dirhams (1.000,00 DH) seront émis au pair. Ils porteront intérêts au taux de 6% l'an ; les intérêts seront payables annuellement et pour la première fois, une année après la date de jouissance.

Ils seront matériellement déposés à la banque visée à l'article 2 ou inscrits en compte sur les registres de ladite banque ou adressés par celle-ci au souscripteur sur sa demande.

ART. 4. — Les bons seront librement négociables entre non résidents.

ART. 5. — Les souscriptions seront arrêtées à la fin de chaque trimestre pour constituer une tranche de la présente émission. Pour chaque tranche, les bons porteront jouissance du premier jour suivant le trimestre au cours duquel aura lieu la souscription.

ART. 6. — L'amortissement des bons s'effectuera en cinq fractions égales de deux cents dirhams (200,00 DH) chacune. La première fraction sera remboursée à la fin de la première année suivant la date de jouissance.

ART. 7. — La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de cet emprunt, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rebia I 1403 (14 janvier 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

**Arrêté du ministre des finances n° 65-83 du 30 rebia I 1403 (15 janvier 1983) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4½% 1952 à capital garanti.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 rebia I 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre des emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4½% à capital garanti réservé aux sociétés d'assurances, et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des 100 bourses précédant le 28 safar 1403 (15 décembre 1982),

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 1983 la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4 ½ % 1952 à capital garanti, admise en paiement des droits de mutation, est fixée à cent quarante-trois mille sept cent quarante dirhams cinq centimes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rebia I 1403 (15 janvier 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

**Arrêté du ministre des finances n° 63-83 du 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983) relatif aux bons d'équipement de la réserve d'investissement.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le 7<sup>e</sup> alinéa du paragraphe III de l'article 37 du décret royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) portant loi de finances pour l'année 1966, tel qu'il a été modifié par l'article 7 de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982).

Vu le décret n° 2-82-832 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) portant délégation de pouvoir en matière de fixation du taux d'intérêt des bons d'équipement,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux d'intérêt des bons d'équipement de la réserve d'investissement est fixé à 8% l'an.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 16 rebia I 1403 (1<sup>er</sup> janvier 1983).

Rabat, le 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

**Arrêté du ministre des finances n° 151-83 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) fixant, pour l'année 1983, les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) pris pour l'application de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77, promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) ;

Vu l'indice national du coût de la vie enregistré en 1982,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers, prévus par le décret susvisé n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979), sont fixés, pour l'année 1983, ainsi qu'il suit :

1946	15,30
1947	11,92
1948	8,42
1949	6,75
1950	6,61
1951	5,87
1952	5,00
1953	4,84
1954	5,27
1955	5,00
1956	4,25
1957	3,81
1958	3,66
1959	3,66
1960	3,52
1961	3,37
1962	3,32
1963	3,05
1964	2,93
1965	2,84
1966	2,85
1967	2,89
1968	2,86
1969	2,77
1970	2,75
1971	2,63
1972	2,50
1973	2,45
1974	2,20
1975	1,90
1976	1,74
1977	1,61
1978	1,45
1979	1,34
1980	1,23
1981	1,10
1982	1

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre des finances n° 71-83 du 6 rebia II 1403 (21 janvier 1983) autorisant la Société de banque et de crédit à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit et notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa dernière réunion du 6 rebia I 1403 (22 décembre 1982),

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 13.000.000 de dirhams à 16.000.000 de dirhams, la Société de banque et de crédit (S.B.C.) ayant son siège social à Casablanca, 26, avenue de l'Armée Royale, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia II 1403 (21 janvier 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

**Arrêté du Premier ministre n° 3-71-82 du 16 safar 1403 (2 décembre 1982) modifiant l'arrêté du 19 septembre 1951 portant réglementation sur les fonctionnaires logés.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du 19 septembre 1951 portant réglementation sur les fonctionnaires logés, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article premier de l'arrêté du 19 septembre 1951 susvisé est modifié comme suit :

« Article premier. — Les fonctionnaires et agents logés « de droit ne perçoivent pas l'indemnité représentative de « logement.

« Les comptables ou tous autres fonctionnaires ou agents « auxquels il est fait obligation pour les besoins de service de « loger dans un immeuble désigné par l'administration ainsi « que les fonctionnaires et agents logés de droit acquittent par « précompte sur leur traitement, une redevance pour l'occupation « des locaux constituant leur habitation personnelle égale au « montant de l'indemnité de logement instituée par le décret « n° 2-60-011 du 8 rejeb 1379 (7 janvier 1960. »

**ART. 2.** — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 16 décembre 1973.

Rabat, le 16 safar 1403 (2 décembre 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

### TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**Décret n° 2-82-431 du 25 rebia I 1403 (10 janvier 1983) modifiant le décret n° 2-75-667 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux taux des indemnités pour heures supplémentaires allouées à certains personnels de l'enseignement supérieur.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-667 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux taux des indemnités pour heures supplémentaires allouées à certains personnels de l'enseignement supérieur, notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 3 du décret n° 2-75-667 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — La durée totale des services d'enseignement « effectués sous forme d'heures supplémentaires, ne peut excé- « der 15 heures par mois, que ce soit à l'intérieur ou à l'exté- « rieur de l'établissement d'affectation.

« Toutefois, à titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1984, « ce maximum pourra être porté à 25 heures par mois pour « le personnel enseignant-chercheur effectuant des heures sup- « plémentaires aux facultés de lettres et de sciences de « Casablanca, Meknès et Tétouan, qu'il soit affecté à ces deux « établissements ou aux facultés de lettres et de sciences de « Rabat ou Fès.

« Dans ces limites ..... »  
(Le reste sans changement.)

**ART. 2.** — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet du 2 hija 1401 (1<sup>er</sup> octobre 1981).

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1403 (10 janvier 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre  
de l'éducation nationale,

D<sup>r</sup> AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 104-83 du 14 rebia II 1403 (29 janvier 1983) fixant les matières pour lesquelles est attribuée l'indemnité forfaitaire mensuelle pour heures supplémentaires.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-70-622 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant les taux des indemnités pour heures supplémentaires du personnel enseignant de l'enseignement secondaire et technique, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-82-657 du 27 safar 1403 (13 décembre 1982), notamment son article 2 ter,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les matières pour lesquelles est attribuée l'indemnité pour heures supplémentaires prévue à l'article 2 bis du décret n° 2-70-622 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) susvisé, sont fixées ainsi qu'il suit :

- Mathématiques,
- Physique et chimie,
- Langue arabe,
- Langues étrangères,
- Matières techniques,
- Sciences naturelles.

**ART. 2.** — Le présent arrêté prend effet du 16 septembre 1982 au 30 juin 1983.

Rabat, le 14 rebia II 1403 (29 janvier 1983).

D<sup>r</sup> AZZEDDINE LARAKI.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

## Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 210 du 5 jourmada I 1396 (5 mai 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Bouziane Mohamed (M <sup>le</sup> S.O.M. 420.303).	Ex-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, échelle 4, 8 <sup>e</sup> échelon (justice) (indice réel 162).	206.638	47,50	1 <sup>er</sup> janvier 1976.	
El Alaoui Mustapha Mohamed (M <sup>le</sup> S.O.M. 419.431).	Ex-magistrat de 3 <sup>e</sup> grade, 6 <sup>e</sup> échelon (justice) (indice réel 472).	206.639	48,75	id.	
Khayette Mohamed (M <sup>le</sup> S.O.M. 409.587).	Ex-surveillant, échelle 2, 6 <sup>e</sup> échelon (justice) (indice réel 139).	206.640	66,25	id.	
Lachguer Bennaceur (M <sup>le</sup> S.O.M. 400.747).	Ex-magistrat de 3 <sup>e</sup> grade, 9 <sup>e</sup> échelon (justice) (indice réel 570).	206.641	100	id.	
Mestour Idrissi Mohamed (M <sup>le</sup> S.O.M. 401.154).	Ex-magistrat de 3 <sup>e</sup> grade, 9 <sup>e</sup> échelon (justice) (indice réel 570).	206.642	96,25	1 <sup>er</sup> septembre 1975.	
Sraïri Larbi (M <sup>le</sup> S.O.M. 400.937).	Ex-magistrat de 3 <sup>e</sup> grade, 9 <sup>e</sup> échelon (justice) (indice réel 570).	206.643	97,50	1 <sup>er</sup> février 1976.	
Azzam Mohamed (M <sup>le</sup> S.O.M. 414.498).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	206.644	50	1 <sup>er</sup> janvier 1976.	
Guizel Ameer (M <sup>le</sup> S.O.M. 414.127).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 8 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice réel 192).	206.645	50	id.	
Taouil Kerroum (M <sup>le</sup> S.O.M. 413.262).	Ex-gardien de la paix, échelle 4, 3 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice réel 179).	206.646	50	id.	
Bihetti Omar (M <sup>le</sup> S.O.M. 488.390).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice réel 131).	206.647	92,50	id.	
Bouallal Mohamed (M <sup>le</sup> S.O.M. 479.196).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice réel 124).	206.648	100	id.	
Rafik Abdellah (M <sup>le</sup> S.O.M. 416.811).	Ex-agent de service, échelle 1, 10 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice réel 128).	206.649	90	id.	
Souirji Abdeslam (M <sup>le</sup> S.O.M. 406.579).	Ex-instituteur, échelle 7, 10 <sup>e</sup> échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 350+40).	206.650	88,75	id.	
Hamidi Haddou (M <sup>le</sup> S.O.M. 449.628).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 5 <sup>e</sup> échelon (agriculture) (indice réel 136).	206.651	77,50	1 <sup>er</sup> décembre 1975.	
Jabar Bassou (M <sup>le</sup> S.O.M. 410.579).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 5 <sup>e</sup> échelon (santé) (indice réel 165).	206.652	55	1 <sup>er</sup> janvier 1976.	
Khaled Lahcen (M <sup>le</sup> S.O.M. 515.737).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 <sup>e</sup> échelon (santé) (indice réel 126).	206.653	83,75	id.	

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M <sup>me</sup> Bagdane Hnia (M <sup>le</sup> S.O.M. 994.880).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 122).	206.654	85	1 <sup>er</sup> janvier 1976.	
MM. El Khandifi Ali (M <sup>le</sup> S.O.M. 424.370).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 <sup>e</sup> échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 124).	206.655	77,50	id.	
Fariat M'Hamed (M <sup>le</sup> S.O.M. 516.920).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 122).	206.656	66,25	id.	
Itouil Ali (M <sup>le</sup> S.O.M. 405.552).	Ex-agent de service, échelle 1, 10 <sup>e</sup> échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 128).	206.657	100	id.	
Jerate Lahcen (M <sup>le</sup> S.O.M. 466.420).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 <sup>e</sup> échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 124).	206.658	88,75	id.	
Khatib Mohamed (M <sup>le</sup> S.O.M. 432.306).	Ex-professeur de l'enseignement secondaire, 2 <sup>e</sup> cycle, échelle 10, 8 <sup>e</sup> échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 456).	206.659	90	id.	
Ouchrif M'Barek (M <sup>le</sup> S.O.M. 405.986).	Ex-agent de service, échelle 1, 10 <sup>e</sup> échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 128).	206.660	98,75	id.	
Oitine Brahim (M <sup>le</sup> S.O.M. 505.674).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 <sup>e</sup> échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 119).	206.661	38,75	id.	
Adouani Rahal (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 <sup>e</sup> échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 124).	206.662	78,75	id.	
Belaouchi Abderrahmane (M <sup>le</sup> S.O.M. 660.138).	Ex-secrétaire, échelle 5, 6 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice réel 174).	206.663	60	id.	
Boujmada Houmad (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 10 <sup>e</sup> échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 128).	206.664	85	id.	
Drissi Omar (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 <sup>e</sup> échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 124).	206.665	68,75	id.	
Hamdoun Ali (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 122).	206.666	78,75	id.	
Inani Bouih (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 <sup>e</sup> échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 126).	206.667	90	id.	
Kahlani Mohamed (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 <sup>e</sup> échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 124).	206.668	77,50	id.	
Loumilli Mohamed (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 10 <sup>e</sup> échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 128).	206.669	95	id.	

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Mahdad Benyounès (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (intérieur, municipalité d'Oujda) (indice réel 122).	206.670	82,50	1 <sup>er</sup> janvier 1976.	
Marhaoui Mohamed (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 <sup>e</sup> échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 124).	206.671	78,75	id.	
Ouqba Mohammed. (Budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 <sup>e</sup> échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 124).	206.672	61,25	id.	
Sbihi Hassan (Budget autonome).	Ex-secrétaire principal, échelle 7, 10 <sup>e</sup> échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice réel 318).	206.673	96,25	id.	
M <sup>me</sup> Fatna bent Mohamed, veuve Bellahs Lahcen.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice réel 122).	206.674	80/50	id.	Réversion de la pension civile n° 23.299, insérée au <i>Bulletin officiel</i> n° 2991, du 25 février 1970, décret du 25 novembre 1969.
Orphelins (2) de Ham-moud Mohammed.	Le père, ex-secrétaire greffier principal, 8 <sup>e</sup> échelon (justice) (indice réel 246).	206.675	59	id.	Réversion de la pension civile n° 26.455, insérée au <i>Bulletin officiel</i> n° 3168, du 18 juillet 1973, décret du 26 juin 1973.
M <sup>me</sup> Fatima bent Mohamed, veuve Ouaz-zani Taybi Driss Rachid (M <sup>e</sup> S.O.M. 415.996).	Le mari, ex-administrateur principal de classe unique, 2 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice réel 746).	206.676	82,50/50	1 <sup>er</sup> novembre 1975.	
Orphelins (6) de Taoufiq Jilali.	Le père, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 4 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice réel 107).	206.677	37/50	1 <sup>er</sup> décembre 1972.	Réversion de la pension civile n° 25.344, insérée au <i>Bulletin officiel</i> n° 3098, du 15 mars 1972, décret du 2 février 1972.
<i>Pensions civiles déjà concédées et font l'objet de révision</i>					
M <sup>me</sup> Arbouch Fattouma.	Ex-agent de service, échelle 1, 10 <sup>e</sup> échelon (santé) (indice réel 128).	204.993	100	1 <sup>er</sup> octobre 1974.	Pension civile déjà insérée au <i>Bulletin officiel</i> n° 3296, du 29 mai 1975, arrêté n° 155, du 29 mai 1975.
MM. El Bakraoui Aziz.	Ex-cavalier, échelle 1, 8 <sup>e</sup> échelon (agriculture) (indice réel 124).	205.102	60	1 <sup>er</sup> janvier 1975.	Pension civile déjà insérée au <i>Bulletin officiel</i> n° 3298, du 14 janvier 1976, arrêté n° 159, du 6 juin 1975.
Echadji Ali.	Ex-gardien de la paix, échelle 4, 7 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice réel 171).	204.633	45	id.	Pension civile déjà insérée au <i>Bulletin officiel</i> n° 3264, du 21 mai 1975, arrêté n° 142 du 10 mars 1975.
Ourri Haddou.	Ex-cavalier, échelle 1, 8 <sup>e</sup> échelon (agriculture) (indice réel 124).	205.158	66,25	id.	Pension civile déjà insérée au <i>Bulletin officiel</i> n° 3300, du 28 janvier 1976, arrêté n° 161, du 25 juin 1975.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Amara Mohammed.	Ex-cavalier, échelle 1, 8 <sup>e</sup> échelon (agriculture) (indice réel 124).	205.233	% 66,25	1 <sup>er</sup> janvier 1975.	Pension civile déjà insérée au <i>Bulletin officiel</i> n° 3300, du 28 janvier 1976, arrêté n° 164, du 8 juillet 1975.
Touilta Kebir.	Ex-cavalier, échelle 1, 8 <sup>e</sup> échelon (agriculture) (indice réel 124).	205.236	66,25	id.	id.
Agharni Idar.	Ex-cavalier, échelle 1, 8 <sup>e</sup> échelon (agriculture) (indice réel 124).	205.460	73,75	id.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 172, du 19 septembre 1975.
Elyahiaoui Ahmed.	Ex-moniteur de 2 <sup>e</sup> classe (éducation nationale) (indice réel 150).	205.462	45	1 <sup>er</sup> mars 1975.	id.
M <sup>me</sup> Zerhouni Fatima, veuve Gharraf Abdelkader.	Le mari, ex-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, échelle 4, 4 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice réel 180).	203.705	60/50	1 <sup>er</sup> avril 1973.	Pension civile déjà insérée au <i>Bulletin officiel</i> n° 3249, du 5 février 1974, arrêté n° 101, du 29 juin 1974.
<i>Rectificatif</i>					
<i>Au lieu de :</i> M <sup>me</sup> Slaoui Rachida, veuve Bousfiha Mohammed.	Le mari, ex-inspecteur, échelle 6, 7 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice réel 270).	205.321	42,50/50	1 <sup>er</sup> décembre 1973.	Pension civile déjà insérée au <i>Bulletin officiel</i> n° 3305, du 3 mars 1976, arrêté n° 167, du 28 juillet 1975.
<i>Lire :</i> M <sup>me</sup> Slaoui Rachida, veuve Bousfiha Mohammed.	Le mari, ex-inspecteur, échelle 6, 7 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice réel 270).	205.321	42,50/50	id.	
Orphelins (2) de Bousfiha Mohammed.	Le père, ex-inspecteur, échelle 6, 7 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice réel 270).	205.321 bis	42,50/50/2	id.	

## AVIS ET COMMUNICATIONS

## Avis aux importateurs et exportateurs

Modification de la liste des transitaires agréés en douane et aux impôts indirects

## I. — Autorisation accordées :

NUMÉRO de l'autorisation	NOM ET ADRESSE DU BÉNÉFICIAIRE	DATE de la décision
693	M. El Kabaj Rhzifer Tahar, 73, avenue El Hansali, Casablanca.	4 mars 1981
694	Société de transit nord - sud, 187, avenue Lalla-El-Yacout, Casablanca, représentée par M. Jouti Tahiri Hassan.	4 mars 1981
695	Société de transit aérien et maritime « COMATRAM », 36, rue Provin, Casablanca, représentée par M. Abdelkrim Chraïbi.	4 mars 1981
696	M. Abdeslam Oulad Brouijel « transit Brouijel », 33, rue Moussa - Ben - Noussair, Casablanca.	28 octobre 1981
697	M. Jito Omar, 117, avenue Rahal-El-Meskini, Casablanca.	8 décembre 1981
698	M. Belouali Elouali, 66, rue Ifni, Casablanca.	13 avril 1982
699	M. Fakhir Abderrahim, 89, rue Colbira, Casablanca.	28 octobre 1981
700	Société nationale de transit et de transport international sur route « SONATIR », 25, boulevard Girardot, Casablanca, représentée par M. Bouida Bachir.	28 octobre 1981
701	Société Adam transit, 1, place de l'indépendance, Casablanca, représentée par M. Benjelloun Abdelali.	28 octobre 1981
702	Société trans-Amine, 195, boulevard Emile Zola, Casablanca, représentée par M. Abdellah Amine.	25 février 1982
703	Société de transit, de transport et d'hypothèque « TRANSCO », 49, rue Karatchi, Casablanca, représentée par M. Beloul Mohamed.	1 <sup>er</sup> février 1982
704	Société Sahara transit, 53, rue Ladrome, Casablanca, représentée par M. Dahkane Mohamed.	15 avril 1982
705	Société de promotion maritime « PROMAR », 322, boulevard Mohammed-V, Kenitra, représentée par M. Namich El Ayachi.	14 juillet 1982
706	M. Aouad Taïb, 22, boulevard la Gironde, Casablanca.	13 novembre 1981
707	Société de marine marchande et de transit, 3, rue principale Béni Ansar, représentée par M. Rahmani Abd Bounaïm.	7 juillet 1982

NUMÉRO de l'autorisation	NOM ET ADRESSE DU BÉNÉFICIAIRE	DATE de la décision
708	Société d' « Adam », transport rapide, 1, place de l'Indépendance, Casablanca, représentée par M. Heka Abdelhak.	7 juillet 1982

## II. — Désignation des personnes habilitées à représenter les sociétés

NUMÉRO de l'autorisation	NOM ET ADRESSE DU BÉNÉFICIAIRE	DATE de la décision
21	M. Abdelmalek Alaoui Ismaïli, personne habilitée à représenter la Société d'hypothèque, de transport général et de frigorifique, 238, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	4 mars 1981
351	M. Christian Jark Marie Jeketti, personne habilitée à représenter la Société Rocoine et Jaketti, 59, boulevard Emile Zola, Casablanca.	4 mars 1981
411	M. Driss Abidi, personne habilitée à représenter la Société Mori et consorts (Maroc), 10, rue Foucauld, Casablanca.	4 mars 1981
237	MM. Kaslassi David et Kaslassi Michel, personnes habilitées à représenter la Société chérienne de transport et de marine, 42, boulevard de la Résistance, Casablanca.	28 octobre 1981
302	M. Mekki Berrada Ezzeddine, personne habilitée à représenter la Société de transit terrestre, maritime et aérien « T.M.T.A. », 59, rue Hassan Essaghir, Casablanca.	28 octobre 1981
349	MM. Ouarti Hussein et Bouriss Mohamed, personnes habilitées à représenter la Société « NORATRA », 207, boulevard de l'Armée Royale, Casablanca.	28 octobre 1981
563	M. Achbani Brahim, personne habilitée à représenter la Société commerciale de charbonnerie et de marine, 24, boulevard Mohamed-El-Hansali, Casablanca.	28 octobre 1981
620	M. Serbouti Abdelkader, personne habilitée à représenter la Société « SOMATRANASS », 1, place Mirabeau, Casablanca.	28 octobre 1981

## III. — Retrait des autorisations de transit

NUMÉRO de l'autorisation	NOM ET ADRESSE DES PERSONNES faisant l'objet d'une décision de retrait	DATE de la décision
111	M. Kada Zaire Omar, 11, impasse Somica, Casablanca.	4 mars 1981

NUMÉRO de l'autorisation	NOM ET ADRESSE DES PERSONNES faisant l'objet d'une décision de retrait	DATE de la décision
537	M. Jimmy Eissa, 374, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	4 mars 1981
574	M. Jouti Tahiri Hassan, 2, rue des Girondins, Casablanca.	4 mars 1981
568	La Société marocaine nouvelle des établissements de déménagement, 59, rue Hassan Essaghir, Casablanca.	4 mars 1981
599	M. Yacoubi Soussan Abderahman, 15, rue de Tours, Casablanca.	4 mars 1981
691	M. Chraïbi Abdelkrim, 406, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	4 mars 1981
34	M. Boukhtiarov Michel, personne habilitée à représenter l'Agence marocaine de transport, 65, boulevard de l'Armée Royale, Casablanca.	28 octobre 1981
301	M <sup>me</sup> Abbadia Soâdia, 34, rue de la Douane, Casablanca.	28 octobre 1981
529	M. K i k a l Alexandre, 6, boulevard Mohamed-El-Hansali, Casablanca.	28 octobre 1981
587	M. Fakhir Hassan, 89, rue Colbert, impasse Tolidano, Casablanca.	28 octobre 1981
680	M. Benjelloun Abdelali, 187, boulevard Lalla-El-Yacout, Casablanca.	28 octobre 1981
684	Société Maroc Nicos, 19, rue Homane - El - Fatouaki, Casablanca.	28 octobre 1981
21	M. Canouer Marcel, personne habilitée à représenter la Société d'hypothèque, de transport général et de frigorifique, 38, boulevard de l'Armée Royale, Casablanca.	7 juillet 1982
62	Société commerciale de transport maritime, 11, rue Bertelot, Casablanca.	7 juillet 1982
400	Société « Transiprim », 1, rue Bovie, Casablanca.	7 juillet 1982
405	Société de transit des mines « SOTRAMINE », 108, rue Vimy Belvédère, Casablanca.	7 juillet 1982
502	M. El Haj Ahmed Mostafa Badi, boulevard Mohammed-V (détroit).	7 juillet 1982
532	M. Sbihi Mostafa, 138, boulevard Mohammed-V, Kissaria Benmoussa, Fès.	7 juillet 1982
563	M. Mohamed Benabdenbi, personne habilitée à représenter la Société commerciale de Charbonnerie et de marine, 24, boulevard Mohamed-El-Hansali, Casablanca.	7 juillet 1982
565	La Société maritime Sogima, 65, boulevard de l'Armée Royale, Casablanca.	3 août 1982
589	M. M <sup>l</sup> Tiri Abdelkader, 30, rue Sidi Belhout, Casablanca.	7 juillet 1982

NUMÉRO de l'autorisation	NOM ET ADRESSE DES PERSONNES faisant l'objet d'une décision de retrait	DATE de la décision
595	M. Chiheb Mohamed, 131, boulevard de l'Armée Royale, Casablanca.	7 juillet 1982
598	L'Organisation touristique du détroit, 22, boulevard Pasteur, Tanger.	7 juillet 1982
628	Société TRABEN, 42, boulevard Hassan II, Casablanca.	7 juillet 1982
640	Société commerciale et maritime d'Al Hoceïma, boîte postale n° 1 à Al Hoceïma.	7 juillet 1982
643	Société Trans-Maroc, 33, rue du Soldat Jouvencel, Casablanca.	7 juillet 1982
667	M. Kanavo Denis, 186, boulevard Rahal-El-Meskini, Casablanca.	7 juillet 1982
670	Société internationale d'embarquement et de transit, place Zellaqua, Tour de l'Atlas, Casablanca.	3 août 1982

#### Avis aux transitaires agréés en douane

#### *Élection de la Chambre disciplinaire des transitaires agréés en douane*

Les opérations électorales ayant eu lieu au cours des sessions des 22 juin et 19 juillet 1982 pour le renouvellement des dix membres constituant la Chambre disciplinaire des transitaires agréés en douane, ont abouti à l'élection des personnes ci-après désignées :

M. Ameer Mohamed Slaitane ;  
M. Ammour Abdelhay  
M. Charles Atias ;  
M. Belahmar Bensalem ;  
M. Bennani Mohamed Saïd ;  
M. Dadoun Mohamed ;  
M. Jobrane Mostafa ;  
M. Lafheil Benchakroun Hassan ;  
M. Rafii Abderrazak ;  
M. Sebti Othmane.

Les membres élus se sont ensuite réunis le jeudi 29 juillet 1982 au siège de la Chambre disciplinaire en vue de la constitution de leur bureau ainsi qu'il suit :

M. Dadoun Mohamed ..... Président d'honneur.  
M. Ammour Abdelhay ..... Président.  
M. Belahmar Bensalem ..... Premier président adjoint.  
M. Ameer Mohamed Slaitane .. Second président adjoint.  
M. Rafii Abderrazak ..... Secrétaire général.  
M. Charles Atias ..... Trésorier.  
M. Lafheil Benchakroun Hassan.  
M. Sebti Othmane .....  
M. Bennani Mohamed Saïd .....  
M. Jobrane Mostafa .....  
} Conseillers.